

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Document de consultation 24-402 des ACVM, Considérations réglementaires relatives à l'amélioration de la discipline en matière de règlement dans un cycle de règlement de deux jours

Le 18 août 2016

Partie I. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour consultation (les **modifications proposées**) le projet de *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le **règlement**) et le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (l'**instruction générale**) (le règlement et l'instruction générale sont désignés ensemble comme le « **Règlement 24-101** »).

Certaines des modifications proposées modifient le règlement et l'instruction générale en prévision de l'abrègement, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme de trois à deux jours après la date de l'opération. Le passage à un cycle de règlement de deux jours devrait avoir lieu le 5 septembre 2017, au même moment que sur les marchés des États-Unis. Les autres modifications proposées visent à clarifier ou à moderniser certaines dispositions du Règlement 24-101.

Le texte du projet de règlement et celui du projet de modification de l'instruction générale publiés avec le présent avis sont également affichés sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.gov.ns.ca/nssc

www.nbsc-cvmnb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.msc.gov.mb.ca

Nous publions le présent avis en même temps que le Document de consultation 24-402 des ACVM, *Considérations réglementaires relatives à l'amélioration de la discipline en matière de règlement dans un cycle de règlement de deux jours* (le **document de consultation**), qui fait un survol des mesures de discipline actuelles en matière de règlement sur les marchés des titres de capitaux propres et de créance. Il expose certaines considérations réglementaires pour réduire le risque que la transition à un cycle de règlement standard de deux jours n'augmente les défauts de règlement sur nos marchés. Nous y analysons certaines mesures susceptibles de favoriser la discipline en matière de règlement, particulièrement en relation avec le Règlement 24-101. Nous souhaitons connaître l'opinion des intéressés sur le document de consultation. Toute proposition de prendre des mesures découlant de ce document, notamment toute modification supplémentaire du Règlement 24-101, ferait l'objet d'une autre consultation publique. Le document de consultation est publié avec le présent avis.

Nous publions le présent avis, les modifications proposées et le document de consultation pour une période de consultation de 90 jours qui expirera le 16 novembre 2016. Voir ci-dessous la rubrique 7 « Consultation » de la Partie IV.

Partie II. Contexte et objet des modifications proposées

1. Survol du Règlement 24-101

Entré en vigueur en 2007, le Règlement 24-101 a été élaboré principalement pour encourager l'amélioration et l'accélération des processus prérèglement, de confirmation, d'affirmation et de communication des répartitions et des instructions de règlement pour les opérations institutionnelles au Canada, ces processus étant appelés dans le présent avis l'**appariement des opérations institutionnelles**.

Les courtiers et conseillers inscrits qui effectuent des opérations LCP/RCP avec un investisseur institutionnel ou pour son compte doivent se doter de politiques et de procédures conçues pour appairer les *opérations LCP/RCP* dès que possible après leur exécution, mais au plus tard à midi le premier jour après l'opération (**l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles**)¹. En outre, les sociétés inscrites sont tenues d'établir suivant l'Annexe 24-101A1 et de déposer des rapports sur les anomalies si elles n'ont pas respecté le seuil d'appariement des opérations institutionnelles de 90 % (le **seuil d'appariement des opérations institutionnelles**) en valeur et en volume au plus tard à l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles pendant un trimestre civil. Les chambres de compensation, en particulier Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la **CDS**), et les fournisseurs de services d'appariement doivent soumettre des données trimestrielles sur l'appariement des opérations institutionnelles sur titres de capitaux propres et de créance de leurs participants ou utilisateurs.

Le document de consultation publié en même temps que le présent avis contient des renseignements supplémentaires sur le Règlement 24-101, notamment son historique et son objectif réglementaire.

2. Migration vers un cycle de règlement de deux jours

Le secteur canadien des valeurs mobilières s'apprête à migrer vers un cycle de règlement standard de deux jours après l'opération le 5 septembre 2017, au même moment qu'aux États-Unis. Pour plus de précisions sur le passage à un cycle de règlement de deux jours, voir le document de consultation publié en même temps que le présent avis.

Pour assurer le succès de la transition, les sociétés inscrites et autres intervenants des marchés des capitaux devront revoir leurs procédures de règlement et de compensation ainsi que leur fonctionnement et processus internes actuels et y apporter les modifications requises. De plus, les organismes d'autorégulation, les marchés et les chambres de compensation devront modifier leurs différentes règles et procédures qui prévoient expressément un cycle de règlement obligatoire de trois jours, qui portent sur la date de règlement et exigent certaines mesures de prérèglement, ou qui facilitent en général la compensation et le règlement rapides des opérations². Bien que le Règlement 24-101 n'exige pas expressément un cycle de règlement de trois jours, ni n'empêche actuellement de passer à deux jours, certaines dispositions doivent être modifiées pour faciliter la migration.

3. Réforme générale du Règlement 24-101

Nous proposons d'actualiser le règlement de façon à tenir compte de certains faits nouveaux survenus depuis son entrée en vigueur en 2007, en plus de clarifier certaines de ses dispositions. L'un des plus importants faits nouveaux à avoir marqué les marchés canadiens depuis 2007 est la hausse significative des opérations sur titres d'organismes de placement collectif négociés en bourse (communément appelés fonds négociés en bourse ou **FNB**). Nous proposons en outre de réviser les obligations actuelles applicables aux systèmes et à la planification de la continuité des activités des fournisseurs de services d'appariement.

Partie III. Résumé des modifications proposées

L'article 1 de la présente partie explique les modifications proposées en prévision de la transition vers un cycle de règlement de deux jours. Même si nous ne proposons pas de changer l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles ni le seuil d'appariement de ces opérations pour le moment, nous abordons dans le document de consultation d'éventuelles modifications de fond au Règlement 24-101 et d'autres mesures que

¹ Voir le paragraphe 1 des articles 3.1 et 3.3 du règlement. Une opération LCP/RCP est une opération exécutée dans un compte client qui permet de faire le règlement en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations d'une chambre de compensation et réglée pour le compte du client par un dépositaire autre que le courtier qui a exécuté l'opération. Voir la définition de l'expression « opération LCP/RCP » à l'article 1.1 du règlement.

² Le 28 juillet 2016, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a publié pour consultation des projets de modifications des Règles universelles d'intégrité du marché, des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 pour faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement de deux jours. Voir l'Avis 16-0177 de l'OCRCVM, *Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2*, au http://www.ocrcvm.ca/Documents/2016/24152644-66ce-4ef2-a1ac-d9403540656e_fr.pdf.

nous pourrions envisager pour augmenter la probabilité que les opérations soient réglées en temps opportun. Nous posons également des questions précises sur ces modifications.

La rubrique 2 de la présente partie décrit les modifications qui visent à moderniser et à clarifier certaines dispositions du règlement (y compris les annexes) et de l'instruction générale. Les modifications mineures en ce sens ne sont pas abordées.

Nous invitons les intervenants à formuler des commentaires sur tous les aspects de ces modifications.

1. Modifications proposées découlant de la migration vers un cycle de règlement de deux jours

a) Mentions du cycle de règlement de trois jours

Bien que le principal objectif du Règlement 24-101 soit d'exiger l'établissement de politiques et procédures qui permettent d'apparier les opérations institutionnelles au plus tard à midi le premier jour après l'opération, le cycle de règlement de trois jours y est parfois mentionné, à savoir dans les définitions du règlement (article 1.1), dans les Annexes 24-101A2 et 24-101A5, et dans la partie 5 de l'instruction générale. Nous proposons de supprimer ces mentions ou de les remplacer par « deux jours ».

b) Opérations non nord-américaines

Le règlement permet l'appariement au plus tard à midi deux jours après l'opération LCP/RCP qui découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions d'investissement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci (les **opérations non nord-américaine**)³.

Nous proposons d'abroger les dispositions qui reportent l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles à midi le deuxième jour après l'opération pour les opérations non nord-américaines. À notre avis, ces dispositions ne sont plus appropriées dans un cycle de règlement standard de deux jours. L'heure limite reportée à midi le deuxième jour après l'opération pour les opérations non nord-américaines ne donne pas suffisamment de temps pour résoudre les problèmes et éviter les transactions échouées; les parties doivent plutôt devancer l'échéance en appariant le premier jour après l'opération, sans égard à la nature transfrontalière de l'opération, de façon à avoir le temps de résoudre les problèmes et d'éviter les transactions échouées. L'appariement le premier jour après l'opération pourrait nécessiter l'amélioration des processus, mais le passage à un cycle de règlement de deux jours alignera le cycle du Canada sur celui de la plupart des grands marchés étrangers, dont les États-Unis et l'Europe. Plusieurs difficultés liées aux investissements étrangers et aux opérations transfrontalières perdureront⁴, de sorte que les participants au marché devront réviser leur fonctionnement interne et adapter leurs politiques et procédures d'appariement des opérations institutionnelles en conséquence pour respecter l'heure limite de midi le premier jour après l'opération, tout comme ils devront adapter leurs politiques et procédures pour respecter le cycle de règlement standard de deux jours des États-Unis, d'Europe et d'autres territoires.

2. Modifications proposées pour moderniser ou clarifier les dispositions du Règlement 24-101

a) Application aux FNB

À l'heure actuelle, le règlement ne s'applique pas aux opérations sur titres d'un organisme de placement collectif visé par le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**)⁵. À l'origine, les organismes de placement collectif (les **OPC**) étaient exclus du règlement étant donné que les opérations de souscription et de rachat classiques de ces titres n'étaient pas compensées ni réglées au moyen des installations d'une chambre de compensation, telle la CDS. Toutefois, parce que les FNB sont des OPC et donc assujettis au Règlement 81-102, les titres de FNB qui sont achetés et vendus généralement comme tous les autres titres sur les marchés secondaires et réglés en mode LCP/RCP au moyen des installations de la CDS ne sont pas visés par le Règlement 24-101.

Dans une perspective réglementaire, une opération sur un titre de FNB effectuée sur le marché secondaire et réglée en mode LCP/RCP au moyen des installations de la CDS devrait, selon nous, être assujettie au règlement, particulièrement aux obligations d'appariement des opérations qui y sont prévues (parties 3 et 4). Ce type d'opération expose nos marchés ainsi que l'infrastructure de compensation et de règlement qui les desservent aux mêmes risques que ceux que présentent les autres opérations sur titres de capitaux propres ou

³ Voir le paragraphe 2 des articles 3.1 et 3.3. La « région nord-américaine » désigne le Canada, les États-Unis, le Mexique, les Bermudes et les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes. Voir l'article 1.1.

⁴ Ces difficultés comprennent les retards dans les communications, les enjeux structureaux, les différences entre les monnaies, les décalages entre les cycles de règlement internationaux et les problèmes liés aux fuseaux horaires.

⁵ Voir le paragraphe f de l'article 2.1.

titres à revenu fixe. En outre, les fonds d'investissement à capital fixe qui effectuent des opérations sur un marché et les règlent par l'intermédiaire de la CDS en mode LCP/RCP sont actuellement assujettis au règlement. Nous estimons que tous les fonds d'investissement dont les titres sont négociés sur un marché devraient être traités de manière identique en vertu du règlement. À l'heure actuelle, la CDS inclut les opérations sur titres de FNB dans le calcul du nombre total et de la valeur des opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres conclues et appariées dans son système, dans le cadre de la déclaration des données sur l'appariement des opérations institutionnelles qu'elle est tenue de faire en vertu du Règlement 24-101. Nous estimons par conséquent que l'inclusion des opérations sur FNB dans les obligations d'appariement des opérations institutionnelles ne devrait pas avoir d'incidence importante sur les politiques et procédures des sociétés inscrites en matière d'appariement des opérations institutionnelles.

Nous proposons de modifier le paragraphe *f* de l'article 2.1 du règlement pour préciser que ce dernier ne s'applique pas à une opération visée par la partie 9 ou 10 du Règlement 81-102. La partie 9 régit les souscriptions de titres d'un OPC auprès de l'OPC, et la partie 10 régit les rachats de titres de fonds d'investissement. De plus, l'instruction générale et les annexes sont modifiées pour préciser que les sociétés inscrites doivent inclure les opérations LCP/RCP sur titres de FNB dans les rapports sur les anomalies établis conformément à l'Annexe 24-101A1 à titre d'opérations LCP/RCP sur « titres de capitaux propres » et non à titre d'opérations LCP/RCP sur « titres de créance ».

b) Chambre de compensation

Dans le règlement, une « chambre de compensation » s'entend d'une chambre de compensation reconnue dans certains territoires représentés au sein des ACVM, ce qui, en 2007, semblait approprié puisque la CDS était alors la seule chambre de compensation reconnue. Depuis, les autorités membres des ACVM ont reconnu certaines autres chambres de compensation exerçant leurs activités au Canada et fournissant un large éventail de services de compensation et de règlement qui diffèrent des services de règlement de titres offerts par la CDS et peuvent même les excéder⁶. Nous proposons de mettre à jour la définition de cette expression afin qu'elle corresponde au contexte du règlement.

c) Obligations applicables aux systèmes et à la planification de la continuité des activités des fournisseurs de services d'appariement

Pour réduire la probabilité de défaillance des systèmes et en atténuer les répercussions, la partie 6 du règlement impose au fournisseur de services d'appariement des obligations relatives à ses systèmes et à la planification de la continuité des activités. Adoptées en 2007, ces obligations étaient fondées sur des obligations réglementaires analogues alors applicables aux marchés, aux agences de traitement de l'information et aux chambres de compensation. Depuis, ces dernières ont été modernisées et mises à jour afin de préserver leur efficacité à garantir la fiabilité et la solidité des systèmes et l'existence de contrôles adéquats. En raison du rôle important des fournisseurs de services d'appariement comme infrastructure de compensation et de règlement des opérations sur titres⁷, nous proposons de les obliger à suivre les pratiques en technologie de l'information appliquées actuellement par les fournisseurs de services de technologie.

Nous proposons donc de mettre à jour les dispositions de l'article 6.5 du règlement pour les conformer à celles d'autres règlements applicables aux marchés, aux agences de traitement de l'information, aux chambres de compensation et aux référentiels centraux, telles que celles du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*. Voir les articles 6.6 et 6.8 du règlement, la version modifiée de l'Annexe 24-101A3, *Avis concernant l'activité de fournisseur de service d'appariement*, et les articles 4.5 à 4.8 de l'instruction générale. Les modifications comprennent de nouvelles obligations visant à garantir que, pour ce qui est des systèmes, le lancement de nouveaux fournisseurs de services d'appariement ou les changements importants aux prescriptions techniques des fournisseurs de services d'appariement sont effectués selon des pratiques commerciales prudentes et mis en place de façon à ce que les utilisateurs de services d'appariement et les autres fournisseurs de services disposent d'un délai raisonnable pour s'y adapter. Le fournisseur de services d'appariement qui entre en activité ou apporte un changement important à ses systèmes peut ainsi avoir une incidence négative sur de nombreux intervenants si ces actions ne sont pas menées avec tout le soin requis.

⁶ Voir, par exemple, au Québec, <http://www.lautorite.qc.ca/fr/chambres-compensation.html>.

⁷ Voir le paragraphe 2 de l'article 4.1 de l'instruction générale.

d) Modifications à l'Annexe 24-101A1, Rapport de la société inscrite sur les anomalies de déclaration et d'appariement des opérations LCP/RCP

Pour se soustraire à l'obligation de déclaration trimestrielle des anomalies prévue à la partie 4 du règlement, la société inscrite doit avoir apparié pendant un trimestre civil au moins 90 % de ses opérations LCP/RCP en volume ou en valeur avant midi le premier jour après l'opération. Un rapport établi conformément à l'Annexe 24-101A1 (le **rapport**) n'est exigé que pour les opérations LCP/RCP sur le type de titres (de capitaux propres ou de créance) n'ayant pas atteint le seuil de 90 % avant l'heure limite prescrite. Si la société inscrite ne respecte pas le seuil applicable aux opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres et de créance, elle doit alors présenter le rapport pour ces deux types d'opérations (c'est-à-dire remplir les deux tableaux de l'Annexe A du rapport). Si la société ne respecte pas le seuil applicable à un seul de ces types d'opérations (c'est-à-dire qu'elle respecte celui pour les titres de capitaux propres mais pas celui pour les titres de créance, ou inversement), elle ne présente le rapport que pour ce type de titres, en remplissant un seul des tableaux figurant à l'Annexe A. Comme il est indiqué ci-dessus, une opération LCP/RCP sur un titre de FNB serait déclarée comme une opération LCP/RCP sur titres de capitaux propres et non comme une opération LCP/RCP sur titres de créance. Nous proposons des modifications à l'Annexe 24-101A1 et à l'instruction générale pour le préciser.

Partie IV. Autres questions

1. Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où les modifications au règlement doivent être prises, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet des textes.

2. Solutions de rechange aux modifications proposées

Comme solution de rechange aux modifications proposées, il serait possible de ne pas effectuer les modifications au règlement et à l'instruction générale qui visent à faciliter le passage au cycle de règlement de deux jours ou à clarifier et à mettre à jour les dispositions du règlement qui sont imprécises ou obsolètes. Dans l'ensemble, ne pas apporter les modifications proposées se rapportant au cycle de règlement de deux jours serait incompatible avec la volonté de faciliter le passage à ce cycle de règlement. En outre, sans les modifications visant à clarifier et à mettre à jour le règlement, il y aurait moins de certitude et de clarté quant à l'application et à l'interprétation du Règlement 24-101. En outre, ne pas mettre à jour les obligations applicables aux systèmes et à la planification de la continuité des activités des fournisseurs de services d'appariement pourrait avoir des répercussions négatives sur nos marchés. Voir la rubrique 4 « Coûts et avantages prévus ».

3. Documents non publiés

Pour rédiger les modifications révisions nous proposons d'apporter au règlement et à l'instruction générale, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

4. Coûts et avantages prévus

Comme il est indiqué ci-dessus, dans l'ensemble, ne pas apporter les modifications proposées se rapportant au cycle de règlement de deux jours serait incompatible avec la volonté de faciliter le passage à ce cycle de règlement. Voir le document de consultation, qui analyse l'importance de veiller à ce que la transition vers un cycle de règlement standard de deux jours au Canada s'effectue en même temps qu'aux États-Unis. Les modifications proposées visant à clarifier et à mettre à jour le règlement augmenteraient également la certitude et la clarté dans l'application et l'interprétation du Règlement 24-101. En outre, la mise à jour des obligations applicables aux systèmes et à la planification de la continuité des activités des fournisseurs de services d'appariement favorisera une plus grande fiabilité et solidité des contrôles chez ces derniers et rendra ces obligations plus conformes à celles imposées aux autres infrastructures de marché qui posent des risques similaires à l'intégrité des marchés des capitaux du Canada. La défaillance des systèmes d'un fournisseur de services d'appariement pourrait avoir des conséquences imprévues et à grande échelle.

5. Avis 24-305 du personnel des ACVM

Si les modifications proposées sont apportées à la suite du processus de consultation, le personnel des ACVM a l'intention de mettre à jour et de republier l'Avis 24-305 du personnel des ACVM, *Questions fréquemment posées à propos du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles et de l'instruction générale connexe*.

6. Date d'entrée en vigueur des modifications proposées

Si, à la suite du processus de consultation, les modifications proposées sont apportées, elles entreront toutes en vigueur ou, en ce qui concerne l'instruction générale, seront toutes mises en œuvre le 5 septembre 2017.

7. Consultation

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 16 novembre 2016. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez les fournir sur CD. Prière d'adresser vos commentaires aux membres suivants des ACVM :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Nova Scotia Securities Commission
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes. Ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télec. : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télec. : 416 593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Veillez noter que les commentaires reçus seront rendus publics et qu'il sera possible de les consulter sur les sites Web de certaines autorités membres des ACVM. Nous ne pouvons assurer la confidentialité de vos commentaires, car la législation en valeurs mobilières exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus au cours de la période de consultation. Il se peut donc que certains de vos renseignements personnels, tels que votre adresse électronique et votre adresse postale, soient affichés sur les sites Web. Il est important que vous indiquiez au nom de qui vous faites vos commentaires.

Si vous avez des questions concernant le présent avis, les modifications proposées et le document de consultation, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Claude Gatién
Directeur des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4341
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : claud.gatien@lautorite.qc.ca

Martin Picard
Analyste à la réglementation
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4347
Sans frais : 1 877 525-0337

Courriel : martin.picard@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Analyste à la réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4358
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Antoinette Leung
Manager, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 595-8901
Courriel : aleung@osc.gov.on.ca

Maxime Paré
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-3650
Courriel : mpare@osc.gov.on.ca

Meg Tassie
Senior Advisor
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6819
Courriel : mtassie@bcsc.bc.ca

Bonnie Kuhn
Manager, Legal, Market Oversight
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 355-3890
Courriel : bonnie.kuhn@asc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél : 204 945-5195
Courriel : paula.white@gov.mb.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tél. : 306 787-5871
Courriel : liz.kutarna@gov.sk.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique principal
Commission des services financiers et des services
aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Tél. : 506 643-7857
Courriel : jason.alcorn@fcnb.ca